

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre de Députés, tendant à accorder des pensions aux veuves des citoyens qui meurent en se dévouant pour la cause publique ou pour leurs semblables et aux citoyens ayant contracté des blessures graves dans les mêmes circonstances.

Nommés le 1^{er} février 1883

MM.

- 1^{er} BUREAU : GÉNÉRAL GUILLEMAUT.
2^e — DELACROIX.
3^e — GAILLY.
4^e — CHARDON.
5^e — CHERPIN.
6^e — AMIRAL MARQUIS DE MONTAIGNAC.
7^e — LABORDÈRE.
8^e — COMTE HENRI DE LUR-SALUCES.
9^e — CLAMAGERAN.



Séance du 2 février ouverte à 1^h
 Président d'ég: M le Comte Henri de Sur-Saluces
 Secrétaire d'ég: M Labordère.
 Sont présents: M de G^{al} Guillemaut, Mardou,
 Chespiu, de Montaignac, Labordère, de Sur-Saluces
 Chamageran, Gailley.

Sont nommés Président: M de Sur-Saluces
 Secrétaire: M Labordère

Chacun des membres présents rend compte de l'opinion
 du bureau qui l'a nommé commissaire.

La discussion est ouverte.

M de Montaignac, G^{al} Guillemaut et Labordère
 y prennent part.

On décide que des renseignements statistiques seront
 demandés au Ministre de l'Intérieur

Le Secrétaire	Le Président
Labordère	de Sur-Saluces

Séance du 9 mars

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{2}$ sous la présidence de M de Sur-Saluces

M le Président donne connaissance des renseignements
 qui lui ont été fournis par le le Ministre de l'Intérieur.
 M de Montaignac désirerait avoir un état indiquant le
 nombre, les ressources et les dépenses des sociétés de
 Secourisme et de secours mutuels.

On devrait s'occuper des subventions à ces sociétés qui
 n'ont pas de ressources suffisantes.

Une carte spéciale serait en danger pour les finances.

Les 40000⁺ devraient être fournis au Ministère de l'Intérieur pour augmenter son fond de secours.

La veuve de l'homme qui meurt en se désolant n'est pas assimilable à la veuve du soldat tué.

M. le g^{al} Guillemaut: je suis opposé à cela. Elle serait la source de nombreux abus. Les secours sont insuffisants.

M. Sabardier soutient la loi.

M. Guilly se déclare partisan d'une augmentation de crédit. Mais avant d'en créer un droit nouveau à une pension, il serait utile d'étudier le Ministère des finances.

M. Dubouché:

Le Secrétaire
Sabardier

Le Président
M. le g^{al} Guillemaut

Séance du 19 Mai

La séance est ouverte à 1^h sous la présidence de M. de Sur-Vallées.

M. de Sur-Vallées a demandé des renseignements au Ministère de l'Intérieur.

Il donne lecture des réponses qui lui reviennent.

Ces réponses sont déposées aux archives de la Commission.

M. le Comte de Montaguac: Le nombre des veuves dont les maris ont été victimes de leur désarmement et celui des hommes divorcés par l'état de guerre à leur substitution sont peu considérables; les fonds du Ministère de l'Intérieur sont suffisants. Il faut la

critique du rapport de M. Parry; il critique la loi et inutile.

M. Rabouin soutient la loi.

M. Clamagran la combat; il récite le grand nombre d'actes de faux versements dont les auteurs cherchent une pension.

M. Charpin demande que le Ministre des finances soit entendu.

M. de Montargues demande que le chef du 3^e Bureau du Ministère de l'Intérieur soit entendu.

Ces deux propositions sont adoptées. M. le Président est chargé d'écrire aux Ministres des finances et de l'Intérieur.

Le Secrétaire
Rabouin

Le Président
M. de Sur-Saluces

Séance du 13 Juin

La séance est ouverte à 1^h sous la présidence de M. de Sur-Saluces.

M. le chef du Bureau des secours au Ministère de l'Intérieur est entendu. Il rappelle le état déjà envoyé au Président de la Commission indiquant le nombre des veuves secourues et des sommes allouées. Il donne l'état des secours accordés pendant les quatre dernières années aux veuves pauvres des départements blessés et aux veuves des veuves-pauvres déshéritées.

M. le Président demande à M. le Ministre des finances

conditions avant ^{pour cause de} une infirmité et par conséquent, la mettant
hors d'état de pourvoir à sa subsistance, aura également droit
à un secours annuel.

7^o Une quote part des secours sera payée par la commune où s'est
accompli l'acte de dévouement - répartie par le sou-
sant à trois.

8^o Une quote part sera payée par le département où
s'est accompli l'acte de dévouement -

9^o Les actes de dévouement, donnant droit à un secours, sont
constatés par un commissionnaire départemental composé ainsi
qu'il suit:

- Le Préfet du département, président
- Un délégué du conseil général
- Un délégué du conseil d'arrondissement
- Un délégué du conseil municipal de la commune
où s'est accompli l'acte de dévouement.
- Le juge de paix du canton
- Deux médecins du département désignés par le préfet,
l'autre par le conseil municipal de la commune où
s'est accompli l'acte de dévouement

10^o Les propositions des secours seront déposées et liquidées par le
ministre de l'intérieur dans les mêmes conditions que
les pensions civiles.

11^o Une subvention spéciale sera inscrite annuellement au
budget ordinaire du ministère de l'intérieur sous la
dénomination de secours pour actes de dévouement.

12^o Cette subvention sera déterminée chaque année par le
loi de finances.

13^o L'état nominatif des secours accordés chaque année
sera distribué aux deux Chambres. Il contiendra les
chiffres des sommes accordées, la désignation de
l'acte accompli par le sauveteur, le lieu de résidence

et la date de l'événement.

14^o Les certificats constatant l'acte de dévouement
seront donnés sous forme de brevet.

15^o La présente loi est applicable à l'Algérie et
aux Colonies.

Le Secrétaire
Labordue

Le Président
M^l le Comte de Ségur

Séance du 23 juin

La séance est ouverte à 1^h dans la présidence de M de
Sour-Salues.

Le Secrétaire donne lecture du rapport projet établi d'après
les bases posées dans la séance précédente.

Après discussion, la commission adopte l'article 1^{er} ainsi
conçu: La veuve de toute personne morte en concourant à un
sauvetage dans un sinistre quelconque ou en essayant de sauver
la vie à un de ses semblables aura droit à un secours annuel
de 450 francs. Le sort des orphelins sera réglé par l'article
21 de la loi du 18 Avril 1831.

Elle adopte l'article 2: " Toute personne dont les blessures
recues dans les mêmes conditions auront produit une
infirmité grave incurable, la mettant hors d'état de
pourvoir à sa subsistance, aura également droit à un
secours annuel. Le chiffre de ce secours sera fixé, suivant
la gravité des blessures, conformément aux principes
établis par les tarifs annexés à la loi de
L'article 3: " Le cinquième du secours annuel accordé
sera à la charge du département où s'est accompli l'acte
de dévouement. "

L'article 4: " A peine de nullité, l'acte de dévouement

sera constatée dans un délai de six mois par une commission établie dans chaque département et composée de ceux qui il suit :

Du Préfet du département, président ;

D'un délégué du conseil général ;

D'un délégué du conseil municipal de la commune où s'est accompli l'acte de dévouement ;

De deux médecins du département désignés l'un par le Préfet, l'autre par le conseil municipal de la commune où s'est accompli l'acte de dévouement.

L'article 5 : Le procès-verbal des opérations de la Commission institué par l'article 4 est transmis au Ministre de l'Intérieur. Si la demande est justifiée et si les crédits ouverts au budget le permettent, le secours annuel est accordé et liquidé par le Ministre de l'Intérieur, après avis de la section des finances du Conseil d'Etat.

L'article 6 : Un crédit spécial, déterminé chaque année par la loi de finances, sera inscrit au budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur, sous la dénomination de Secours pour les actes de dévouement.

L'article 7 : Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur un crédit extraordinaire de trente mille francs qui sera inscrit à un chapitre spécial libellé Secours pour les actes de dévouement. - Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1843.

L'article 8 : L'état nominatif des secours accordés chaque année sera distribué aux deux chambres. Il contiendra le chiffre des sommes accordées, la désignation de l'acte accompli par le Sauveteur, le lieu de sa résidence et la date de l'événement.

l'article 9: "Les certificats constatant l'état de Dérangement seront donnés sans forme de brevets. Ils indiqueront le chiffre du secours annuel accordé."

l'article 10: "La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies."

M. Merpin est nommé rapporteur.

Le Secrétaire
Sabatier

Le Président
M. Merpin

Séance du 24 Décembre

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{2}$ sous la présidence de M. de Sur-Saluces.

M. le Président donne lecture d'une ^{lettre} de M. Merpin qui donne sa démission de rapporteur.

Les membres de la Commission présents, ne le trouvant pas un nombre suffisant, ajournent la décision à une séance ultérieure.

Le Secrétaire
Sabatier

Le Président
M. Merpin

Séance du 9 février 1844

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{4}$ sous la présidence de M. de Sur-Saluces.

M. Chamagereau: Lorsque la loi sera connue, les demandis afflueront et les dépenses deviendront considérables. On ne pourra résister à l'espérance de conspiration

9
qui se formera contre le trésor.

M. Delacroix croit qu'il suffirait d'augmenter les fonds mis à la disposition du ministre de l'Intérieur.

M. Arpin explique pour quelles raisons il a donné sa démission. Le crédit de l'indemnité, la foule des choses l'emportera contre les meilleures résolutions. La loi a été votée à la chambre par suite d'entraînement. On ne saurait comment justifier la loi devant le Sénat, surtout en présence des difficultés budgétaires actuelles.

Enfin la loi est insuffisante; elle n'accorde rien aux ascendants laissés dans la misère par la mort du fils qui les sustentait.

M. Labordère répond que la loi a été votée par la chambre en pleine connaissance de cause. La Commission du budget a examiné la loi; elle l'a acceptée.

Les ascendants des citoyens morts victimes de leur dévouement seraient traités comme les ascendants des soldats morts sur le champ de bataille.

M. de Montaignac dit que jamais les fonds mis à la disposition du ministre de l'Intérieur n'ont été insuffisants. La loi est donc inutile.

La majorité de gauche contre et avec abstention, ^{la commission} prévient sur sa décision antérieure. Elle décide de demander le réjet de la loi, au raison des difficultés d'application.

Le Sénat met aux voix le vœu suivant: le ministre sera invité à demander un crédit

plus considérable pour les secours -
Ce vote est repoussé par 5 voix contre 3
et une abstention.

Le Secrétaire
Sabardier

Le Président
M^{te} Henry Deshayes

Séance du 27 juin 1889 ouverte à
1^h 1/2
Présidence de Monsieur le C^{te} de Gué Salveur.

La commission réunie a approuvé le
rapport de M^{te} le C^{te} de Gué Salveur, ~~et~~
résumant toutes les séances précédentes,
et conduisant au rejet de la loi.

Le Secrétaire
S. Loupoup

Le Président
M^{te} Henry Deshayes

LIBRARY

